

GE_GERICHTE DCSO/227/2014 vom 18. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_227_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/227/2014 du 18 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/227/2014 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'avis de saisie ou le procès-verbal de saisie.

Déposée dans le délai de dix jours dès la réception de l'avis de saisie (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 90 LP, le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard. L'avis rappelle les dispositions de l'art. 91 LP. Selon la jurisprudence, il

- 4/6 -

A/860/2014-CS n'est pas nécessaire que le débiteur dispose d'un préavis de 24 heures : il suffit que l'avis de saisie lui parvienne au plus tard la veille de la saisie (ATF 29 III 131).

La règle de l'art. 90 LP sert à protéger le débiteur : celui-ci doit en effet être en mesure d'assister à la saisie et de faire valoir ses droits, ce qui suppose qu'il en soit informé et qu'il puisse prendre ses dispositions (ATF 115 III 41 consid. 1; FOEX, in Poursuite et faillite, commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que des articles 166 à 175 de la Loi fédérale sur le droit international privé, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 1 ad art. 90 LP). L'avis de saisie doit indiquer le lieu et le moment auquel il sera procédé à la saisie, et rappeler les dispositions de l'art. 91 LP. Le formulaire d'avis établi par la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral contient par ailleurs des indications sur la poursuite en cause (numéro, montant de la créance, créancier).

Si la saisie est repoussée, un nouvel avis de saisie doit être envoyé au débiteur (FOEX, op. cit., n° 13 ad art. 90 LP; LEBRECHT, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème édition, 2010, STAEHELIN/BAUER/STAEHELIN [éd.], n° 11 ad art. 90 LP).

La communication de l'avis de saisie est régie par l'art. 34 LP : elle doit donc intervenir par écrit, par lettre recommandée ou remise directe contre reçu. La possibilité d'une communication par télécopieur, par télégramme, par courriel voire oralement est admise par une partie de la doctrine, sous certaines conditions (FOEX, op. cit., n° 14 et 15 ad art. 90 LP; LEBRECHT, op. cit., n° 10 ad art. 90 LP).

L'absence d'avis est une cause d'annulabilité de la saisie, qui peut être invoquée par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance, sans attendre la notification du procès-verbal de saisie (ATF 77 III 104 consid. 2). Il peut toutefois être remédié à ce vice si, nonobstant le

défaut d'avis, le débiteur a été en mesure d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter afin de faire valoir ses droits (ATF 115 III 41 consid. 1).

E. 2.2

En l'espèce, un avis de saisie a été adressé à la plaignante pour les poursuites nos 13 xxxx59 M et 13 xxxx87 B, fixant au 26 novembre 2013 la date d'exécution de la saisie. Il apparaît toutefois que, vraisemblablement en raison des engagements souscrits par la plaignante, l'Office a renoncé à exécuter cette saisie. Il lui incombait dès lors, s'il entendait procéder à cette opération, d'en aviser formellement la débitrice un jour avant son exécution.

Or l'Office, à juste titre, ne prétend pas l'avoir fait : le courriel adressé le 10 mars 2014 à la plaignante, de même que les avis de saisie "pour information" du 11 mars 2014, se bornent à informer la plaignante qu'une saisie "est" effectuée – et non qu'elle le sera - sans en fixer ni la date ni l'endroit. Les avis datés du

- 5/6 -

A/860/2014-CS 11 mars 2014 mentionnent que la saisie porte sur des actifs déjà saisis, alors qu'il ne résulte pas du dossier qu'à ce moment le salaire de la plaignante ait fait l'objet d'une saisie. Aussi bien le courriel du 10 mars 2014 que les avis du 11 mars 2014 sont par ailleurs tardifs, l'Office ayant adressé le 10 mars 2014 déjà à l'employeur de la plaignante un avis concernant une saisie sur salaire dans lequel il fixe, sans avoir entendu la débitrice, la quotité saisissable.

On ne peut par ailleurs considérer que le vice consistant en l'absence d'avis de saisie aurait été réparé par l'audition de la plaignante le 14 mars 2014 dans les locaux de l'Office. Un procès-verbal des opérations de saisie a certes été établi à cette occasion mais la plaignante, qui a refusé de le signer, indique dans sa plainte, sans être contredite, que l'Office ne disposait pas des justificatifs nécessaires pour procéder à une saisie sur salaire. Elle n'a donc pas été en mesure de faire valoir ses droits, notamment par la production de pièces relatives à ses revenus et charges, comme elle en aurait eu la possibilité si elle avait été informée préalablement de la date et du moment de la saisie conformément à l'art. 90 LP.

En l'absence d'un avis de saisie conforme aux dispositions légales, la saisie sur salaire exécutée les 10 et 14 mars 2014 par l'Office doit ainsi être annulée, et ce pour toutes les poursuites concernées.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al.2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens. * * * * *

- 6/6 -

A/860/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 mars 2014 par Mme F_____ contre la saisie sur salaire exécutée par l'Office des poursuites dans les poursuites nos 13 xxxx20 K, 13 xxxx47 D, 13 xxxx54 K et 13 xxxx19 Z. Au fond : L'admet et annule ladite saisie. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Patrick CHENAUX

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.